



**Arrêté portant délégation à un conseillère municipale déléguée à la logistique,
l'organisation des animations et du foyer des anciens**

Le Maire de Serémange-Erzange,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2128-18 :

Vu la délibération du 22 mars 2026 fixant à 8 le nombre d'adjoints au Maire.

Vu l'élection des adjoints au Maire par le Conseil Municipal lors de la séance du 22 mars 2026.

Vu le Procès-Verbal des élections d'adjoint au Maire

Vu que tous les adjoints au Maire sont pourvus d'une délégation,

Vu la délibération du 22 mars 2026 créant 8 postes de conseillers municipaux délégués.

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation de signature et de fonction à Mme Catherine SANGALETTI dans le domaine de la logistique et de l'organisation des animations.

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Catherine SANGALETTI, reçoit une délégation de fonction et de signature pour intervenir dans les domaines suivants :

- La logistique et le soutien à l'adjointe au Maire en charge de l'animation pour l'organisation des animations.
- Participation à la Commission animation.
- Assister les élus du CCAS dans le fonctionnement du foyer des anciens,
- Assistance à l'élue en charge de la politique du logement dans le cadre de l'attribution des logements des bailleurs sociaux.

Article 2 : La délégation permet à Mme Catherine SANGALETTI de signer tous les documents, courriers, achats alimentaires, devis et actes d'engagement en rapport avec les domaines visés à l'article 1 dans la limite de 500 € H.T.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie sera adressée à M. le Sous-Préfet ainsi qu'au comptable public.

Le 23 mars 2026

Le Maire,

Serge JURCZAK

Notifié le : 01.04.2026

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Strasbourg, situé 31 Avenue de la Paix 67000 Strasbourg, sera compétent pour vous renseigner sur les voies et délais de recours. Le recours en excès de pouvoir contre une décision administrative est de deux mois à compter de sa notification.